CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.787 du 18 mars 2014

A. 207.519/VIII-8278

En cause : **MANOLESCU** Nicoleta,
rue de l'Invasion 22
1340 Ottignies,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Emploi,
ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Jacques CLESSE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par Nicoleta MANOLESCU qui demande l'annulation de "l'acte implicite constitué par le silence de l'autorité face à ma demande d'octroi d'indemnités pour occupation de fonction supérieure";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 mars 2014;

Entendu, en son rapport, Mme VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant en personne, et M^e^ Julie D'HAUTCOURT, loco M^es^ Laurence RASE et Jacques CLESSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par un arrêté du 2 août 2002, la requérante a été nommée en qualité de stagiaire au grade de technicienne à partir du 1^er^ septembre 2002.

2. Par un arrêté du 4 avril 2003, elle a été nommée en qualité d'agent de l'État au 1^er^ mars 2003, au grade d'assistante technique avec prise de rang au 1^er^ septembre 2002. Elle bénéficie de l'échelle de traitement CT2 depuis le 1^er^ septembre 2010.

3. Le 4 juin 2012, la requérante a adressé la lettre suivante au président du comité de direction du S.P.F. Emploi, Travail et Concertation sociale :

" Objet: Demande d'allocation pour occupation de fonction supérieure.

Monsieur le Président,

Depuis 2003 on m'a confié, sur base de mes compétences, une fonction supérieure à mon grade CT2. J'ai été en charge de la gestion de quatre secteurs à Bruxelles, à savoir, Auderghem, Watermael-Boitsfort, Uccle et Forest. Actuellement à la place de Forest, j'ai Woluwe-St-Pierre.

Des fonctions similaires sont toujours confiées à des collègues ayant au minimum le grade A11.

J'assume cette fonction et remplis mon rôle avec beaucoup de plaisir depuis cette date de façon ininterrompue.

Je m'adresse donc à vous, en votre qualité de Président du comité de direction, pour une demande de régularisation de mes allocations pour occupation de cette fonction supérieure, en vertu de l'article 12 de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'État.

Je dois rappeler que mes compétences ont été établies sur base d'un titre d'ingénieur obtenu en ... en Roumanie. Même si ce titre n'a pas été reconnu officiellement pour des raisons administratives, il a paru suffisant à ma hiérarchie pour me confier ces fonctions à responsabilités. Mon travail sur le terrain a confirmé cette décision puisque j'ai été maintenue à cette fonction.

Je suppose également que ma désignation a bien été effectuée parce que j'ai été considérée comme la plus apte à remplir cette fonction.

J'ignore si, à l'époque, la procédure de désignation et de prorogation prévue par la réglementation a bien été suivie par ma hiérarchie, mais vous comprendrez que je ne peux ni être rendue responsable de ce suivi ni être la victime d'éventuelles irrégularités. Si une erreur a été commise, je crois qu'il vous suffit de la régulariser.

En vous remerciant (…)".

4. Le 5 juillet 2012, le président du comité de direction a répondu à la requérante ce qui suit :

" Demande d'allocation pour occupation de fonction supérieure.

En réponse à votre note susvisée, je vous fais savoir que toute demande en vue de pouvoir bénéficier des fonctions supérieures, doit être introduite par votre chef d'administration auprès du Président du comité de direction".

5. Le 9 juillet 2012, la requérante a envoyé la lettre suivante à Paul TOUSSEYN, directeur général du bien-être au travail :

" Demande d'allocation pour occupation de fonction supérieure.

Monsieur le conseiller général,

Conformément aux conseils de M. Pierre-Paul MAETER, dont le courrier est joint en annexe 1, je m'adresse à vous concernant cette demande.

Depuis 2003 on m'a confié, sur base de mes compétences, une fonction supérieure à mon grade CT2. J'ai été en charge de la gestion de quatre secteurs à Bruxelles, à savoir, Auderghem, Watermael-Boitsfort, Uccle et Forest. Actuellement à la place de Forest j'ai Woluwe-St-Pierre.

Des fonctions similaires sont toujours confiées à des collègues ayant au minimum le grade A11.

J'assume cette fonction et remplis mon rôle avec beaucoup de plaisir depuis cette date de façon ininterrompue.

Je m'adresse donc à vous pour une demande de régularisation de mes allocations pour occupation de cette fonction supérieure, en vertu de l'article 12 de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'État.

Je dois rappeler que mes compétences ont été établies sur base d'un titre d'ingénieur obtenu en 1987 en Roumanie. Même si ce titre n'a pas été reconnu officiellement pour des raisons administratives, il a paru suffisant à ma hiérarchie pour me confier ces fonctions à responsabilités. Mon travail sur le terrain a confirmé cette décision puisque j'ai été maintenue à cette fonction.

Je suppose également que ma désignation a bien été effectuée parce que j'ai été considérée comme la plus apte à remplir cette fonction.

J'ignore si, à l'époque, la procédure de désignation et de prorogation prévue par la réglementation a bien été suivie par ma hiérarchie, mais vous comprendrez que je ne peux ni être rendue responsable de ce suivi ni être la victime d'éventuelles

irrégularités. Si une erreur a été commise, je crois qu'il vous suffit de la régulariser.

En vous remerciant (…)".

6. Le 13 novembre 2012, la requérante a transmis le courriel suivant à Paul TOUSSEYN :

" Le 9 juillet 2012 je vous ai envoyé une demande d'allocation pour occupation de fonction supérieure. Pourriez-vous m'informer de la suite de ma demande.
Bien à vous (…)";

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité faisant valoir que la requérante n'a pas intérêt au présent recours dès lors qu'elle n'a jamais été désignée pour exercer des fonctions supérieures;

Considérant que la partie adverse prétend également que le recours est irrecevable à défaut d'avoir respecté la procédure mise en place par l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'elle estime que la requérante reste en défaut de prouver l'obligation dans le chef de l'administration d'agir conformément à sa prétention; qu'elle affirme que son prétendu silence ne peut pas être considéré comme une décision implicite de refus de faire droit à la demande d'indemnisation de la requérante;

Considérant que la partie adverse fait également valoir que le recours est irrecevable en ce qu'il porte sur un droit subjectif; qu'elle relève que la requérante entend obtenir le versement d'arriérés de traitement et le versement d'un traitement qui correspondrait à un grade supérieur qu'elle n'identifie cependant pas; que, selon elle, la demande porte ainsi sur une reconnaissance d'un droit subjectif pour lequel le Conseil d'État n'est pas compétent au regard des articles 144 et 145 de la Constitution;

Considérant que la partie adverse soutient encore que le recours est irrecevable à défaut de compétence du Conseil d'État; qu'elle souligne que la requérante sollicite du Conseil d'État "de vérifier si la procédure de première désignation à une fonction supérieure a bien été suivie ainsi que les procédures de prolongation. Si c'est le cas, [elle] demande au Conseil d'État de déclarer [sa] demande d'indemnité fondée et de faire corriger l'erreur commise par [son] administration en [lui] versant cette indemnité avec intérêts moratoires"; qu'elle rappelle que la requérante n'a pas été désignée dans une fonction supérieure et que le recours ne porte pas sur l'annulation du refus - suite à une procédure régulière - de la désigner dans une fonction supérieure; qu'elle en déduit que le Conseil d'État n'est pas compétent pour vérifier la régularité de la procédure de désignation dans une fonction supérieure, pas plus qu'il ne peut se substituer à l'administration pour

éventuellement corriger une erreur, ni se prononcer sur une demande d'indemnisation;

Considérant qu'en réplique, la requérante insiste sur la circonstance que depuis 2003, elle exerce des fonctions supérieures à son grade et donne une description de celles-ci; qu'elle se fonde sur des témoignages de collègues et indique que les chefs qu'elle a eus lui ont toujours confié les mêmes tâches sans remettre en question le niveau de ses responsabilités; qu'elle en conclut qu'elle a bien un intérêt à ce que le refus implicite de la partie adverse soit annulé; que quant à l'irrecevabilité pour défaut de procédure invoquée par la partie adverse, elle considère qu'une demande d'indemnités basée sur un texte légal nécessite une réponse de la hiérarchie dans la mesure où celle-ci est la seule autorité qui puisse régulariser la situation litigieuse qu'elle a elle-même provoquée; qu'elle pense que le silence de l'administration ne peut se comprendre que comme de l'embarras à ne pouvoir motiver un refus combiné à la mauvaise volonté à accorder la demande légitime; qu'elle relève que dans son courrier du 5 juillet 2012, le président renvoie la demande initiale au chef d'administration lequel aurait à plusieurs reprises et devant témoins promis de répondre à la demande de la requérante; que, selon elle, l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État est bien applicable, le silence de la partie adverse constituant un refus susceptible de recours; qu'elle note encore qu'un délai de plus de quatre mois s'est à nouveau écoulé depuis l'introduction du présent recours, ce qui laissait un délai suffisant pour répondre à sa demande, ce qui n'a cependant pas été fait; que, quant à l'irrecevabilité liée à la subjectivité du droit invoqué, elle considère que l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'État n'a pas été respecté en l'espèce et souligne que sa demande tend à ce que la partie adverse statue sur la base de cet arrêté; qu'enfin, quant à l'irrecevabilité pour défaut de compétence du Conseil d'État, elle constate que "la partie adverse mélange à volonté la requête elle-même (qui ne vise qu'à annuler la décision tacite implicite de l'administration) et le mémoire avec commentaires et arguments où la requérante se permet respectueusement de solliciter du Conseil d'État de prendre quelques renseignements en ce qui concerne le déroulement des opérations"; qu'elle est d'avis que dans le cas où effectivement, ces suggestions annexes sortent de la compétence du Conseil d'État ou bien ne sont pas indispensables pour que le Conseil se forge une opinion, elle s'en tient simplement à la requête fondamentale, à savoir d'annuler la décision tacite de refus d'appliquer l'arrêté royal du 8 août 1983, précité; que dans son dernier mémoire, elle s'en réfère à ses précédents écrits de procédure;

Considérant que le recours a pour objet principal l'annulation d'un acte implicite de refus de faire droit à une demande de la requérante d'obtenir une allocation pour fonction supérieure; que la requête précise qu'il y a bien plus de

quatre mois que la demande a été formulée et que le silence de l'administration doit être considéré comme une décision implicite de refus; que toutefois, la mise en demeure adressée par la requérante à la partie adverse ne manifestait pas l'intention d'y attacher les effets prévus par l'article 14, § 3, des lois coordonnées précitées, c'est-à-dire l'intention de saisir le Conseil d'État d'un recours contre la décision implicite de rejet; que, par ailleurs, le silence qu'une administration garde pendant quatre mois après qu'un administré lui ait enjoint de se prononcer, n'est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours que si l'autorité était tenue de statuer sur la question faisant l'objet de la mise en demeure;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante ne démontre pas que la partie adverse était tenue de la désigner pour exercer une fonction supérieure; qu'elle invoque la violation des articles 11 et 12 de l'arrêté royal du 8 août 1983, précité qui disposent comme suit :

" Art. 11. Une allocation est accordée à l'agent qui assume une fonction supérieure à celle du grade dont il est titulaire, que l'emploi correspondant à cette fonction soit momentanément non occupé ou qu'il soit définitivement vacant.

Art. 12. Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent à la condition qu'il ait assumé la fonction supérieure d'une façon ininterrompue pendant une période minimum de nonante jours dans les administrations centrales et de trente jours dans les services extérieurs";

qu'il ressort de ces dispositions que pour pouvoir exercer des fonctions supérieures et percevoir une allocation, il faut que l'emploi en question soit momentanément inoccupé ou qu'il soit définitivement vacant; que sans remettre en cause la crédibilité des affirmations de la requérante, celle-ci n'établit cependant pas qu'un emploi correspondant à une fonction de niveau A était momentanément non occupé ou définitivement vacant, ce qui constitue une condition indispensable à la possibilité de désignation à l'exercice d'une fonction supérieure; que la requérante n'a dès lors pas intérêt au présent recours, l'arrêté royal du 8 août 1983, précité n'étant pas d'application; qu'au surplus, le Conseil d'État n'est pas compétent pour "vérifier si la procédure de première désignation à une fonction supérieure a bien été suivie ainsi que les procédures de prolongation", ni pour "déclarer [sa] demande d'indemnité fondée et (de) faire corriger l'erreur commise par [son] administration en [lui] versant cette indemnité avec intérêts moratoires"; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M^me^	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M^me^	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.